



Arrêt

**n° 93 048 du 7 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mukongo et n'avez pas d'activité politique.

Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 9 avril 2012, par voie aérienne en provenance de Luanda et munie de votre carte d'identité nationale. Vous avez introduit votre demande d'asile le 13 avril 2012.

Née le 2 février 1939 à Damba, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous habitez dans le quartier Mabor à Cazenga et travaillez comme commerçante. Vous recevez régulièrement votre cousine [B.B.] et son époux [A.]. Ceux-ci résident à Cabinda et vous ignorez si le mari de votre cousine est membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda).

Au moment des fêtes de fin d'année, votre cousine et son mari viennent vous rendre visite à Luanda. Quelques temps après le nouvel An 2012, son mari tombe malade et est hospitalisé à l'hôpital Maria Pia où il passe quatre jours. Le 5ème jour, il sort de l'hôpital. Votre cousine et lui viennent passer encore une nuit chez vous avant de regagner leur domicile à Cabinda. Avant de partir, ils vous confient deux valises en vous expliquant que le frère d'[A.] viendra les chercher.

Deux à trois semaines après, le frère du mari de votre cousine, nommé [L.], vient retirer les valises. Alors qu'il charge les valises dans un taxi, deux personnes surgissent et lui donnent l'ordre de les ouvrir. Ils y découvrent des vêtements et documents du FLEC. Les deux personnes font appel aux militaires. Pendant que les militaires arrivent, ces personnes vous reprochent d'avoir gardé ces objets du FLEC dans votre maison.

Les militaires vous conduisent à l'Unidad, où [L.] et vous êtes incarcérés. Trois jours plus tard, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention avec l'aide de votre neveu et grâce à la complicité des militaires. Après votre évasion, vous vous réfugiez à Mutamba, chez l'ami de votre neveu. Celui-ci organise alors votre départ.

Le 8 avril 2012, il vous confie à son ami et, ensemble, vous quittez définitivement l'Angola, en prenant au départ de l'aéroport de Luanda un avion voyageant pour l'Europe.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les activités politiques du mari de votre cousine et les objets du FLEC qui auraient été retrouvés dans votre maison en janvier 2012. Toutefois, vous restez sommaire sur des points fondamentaux de votre récit et ce constat empêche le CGRA de croire que vous receviez régulièrement votre cousine et son mari à votre domicile et que, partant, vous êtes poursuivi par les autorités angolaises.

Ainsi, alors que vous déclarez que votre cousine qui vit à Cabinda se rendait régulièrement à Luanda pour son commerce et que, lors de ses séjours dans la capitale angolaise, elle logeait à votre domicile et qu'au moment des fêtes elle est venue chez vous avec son mari (audition, p. 5), interrogée sur votre cousine et son mari, vous ne pouvez préciser leur adresse à Cabinda, ni depuis quand ils vivent dans cette province, ni par quel moyen de transport ils se rendaient à Luanda ou allaient à Cabinda (audition, p. 6), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu des fréquentes visites de votre cousine à votre domicile.

De même, alors que vous déclarez que les objets du FLEC qui ont été retrouvés dans votre maison appartenaient au mari de votre cousine, vous ignorez si celui-ci est membre du FLEC, à quelle fraction du FLEC il appartient, quelle fonction il occupe au sein de ce mouvement, d'où venaient et à qui étaient destinés les objets qui ont été retrouvés dans votre maison et pour quelles raisons le mari de votre cousine détenait ces objets (audition, p. 11). De plus, vous êtes incapable de donner la moindre description des vêtements du FLEC qui ont été découverts dans votre maison, ignorant même leur couleur (audition, p.9). Dès lors, vous n'avez apporté aucune information concrète permettant d'établir la réalité des faits que vous invoquez. En effet, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir un minimum d'information quant à votre cousine et son mari dans la mesure où vous déclarez que votre cousine se rendait régulièrement à votre domicile depuis février-mars 2011.

Le fait que vous n'avez pas d'information sur votre cousine et son mari et que vous ignorez presque tout en ce qui les concerne ne permet pas au CGRA de croire que votre cousine et son mari vous rendaient visite aussi régulièrement, que ceux-ci ont laissé dans votre maison des objets du FLEC qui ont été découverts en janvier 2012 et partant, que vous êtes recherchée par les autorités angolaises.

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ d'Angola

Ainsi, alors que vous déclarez avoir été arrêtée avec [L.], le frère du mari de votre cousine qui avait été chargé de retirer les valises à votre domicile, interrogé sur le sort de ce dernier ainsi que sur votre cousine, vous déclarez ne pas savoir où se trouve [L.] et s'il a été libéré, alléguant que c'est à cause de lui que vous avez eu des problèmes, que vous n'allez pas encore vous préoccuper de son sort (audition, p.10). De même, il est invraisemblable que vous n'ayez aucune nouvelle de votre cousine et que, depuis votre évasion, vous n'ayez pas tenté d'entrer en contact avec elle alors que vous avez été arrêtée à cause d'elle (audition, p.10). Ces éléments amènent le CGRA à remettre en cause la découverte des objets du FLEC dans votre maison par la police, et partant, les craintes que vous invoquez

Notons également que vous soutenez avoir été arrêtée et vous être évadée de votre lieu de détention en janvier 2012. Pourtant, vous n'avez quitté l'Angola qu'en avril 2012, soit trois après le début de vos problèmes. Ce long délai que vous avez mis à quitter votre pays n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, au vu de votre manque d'engagement politique, de votre absence totale de connaissances du FLEC et alors même que vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités angolaises (p. 6), le CGRA juge peu crédible que les autorités angolaises continuent à vous poursuivre et s'acharneraient ainsi sur vous alors qu'elles ont arrêté le principal protagoniste, [L.].

Quant au document versé au dossier administratif, celui-ci ne peut suffire, à lui seul, à pallier le caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez. En effet, votre carte d'identité déposée permet juste d'attester votre identité, non remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir, un document de Human Right Watch intitulé « Word Report 2012 » et relatif à l'Angola.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de

la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il ressort des développements et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se contente de rappeler « la situation problématique, notamment le contexte politique et dangereux, à Angola (razzia, les attaques, détention arbitraire, la présence des militaires et des rebelles) étant un des pays les plus dangereux » (requête, page 9). Le Conseil rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante pour considérer que son récit n'est pas crédible (requête, pages 5 et 9).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La partie défenderesse estime par ailleurs que le document déposé par la requérante ne peut suffire à pallier l'absence de crédibilité de son récit.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception des reproches faits à la requérante d'ignorer la fraction du FLEC à laquelle appartiendrait l'époux de sa cousine et d'avoir attendu jusqu'à avril 2012 pour prendre la fuite. En effet, le Conseil estime que ces motifs ne sont pas pertinents, compte tenu du profil de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que la requérante est incapable de donner des précisions sur sa cousine ainsi que sur l'époux de cette dernière, alors que sa cousine était en contact régulier avec la requérante, en raison de ses fréquents séjours à Luanda. Elle note que la requérante ne peut préciser leur adresse à Cabinda, ni depuis quand ils y vivent, ni par quels moyen de transport ils se rendaient à Luanda ou allaient à Cabinda.

La partie défenderesse constate que la requérante ignore si le mari de sa cousine est membre du FLEC et qu'elle est incapable d'expliquer quoi que soit sur les objets trouvés dans la valise, et de donner la moindre description des vêtements du FLEC.

En conclusion, elle constate que la requérante n'a apporté aucune information concrète permettant d'établir la réalité des faits invoqués.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle a plus de septante ans, n'a jamais voyagé ou eu des cours de géographies. Elle précise qu'elle sait, sans plus, que sa cousine vit à Cabinda. Elle affirme que ni sa cousine ni son époux ne lui ont parlé du FLEC et de leur implication dans la politique. Elle rappelle que ces derniers lui ont demandé de garder les valises à son domicile, ce qu'elle a fait sans s'interroger (requête, page 6). La partie requérante soutient également qu'il s'agit de questions auxquelles elle ne pouvait pas répondre, simplement parce qu'elle n'était pas au courant ou mise au courant (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il constate que le motif de la partie défenderesse est établi et pertinent dès lors qu'il porte sur un élément essentiel de la demande d'asile de la requérante, à savoir ses liens avec sa cousine et son mari et l'implication de ce dernier dans le FLEC (dossier administratif, pièce 5, pages 5, 6, 9 et 11).

Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ignore le lieu où habitent sa cousine et son époux à Cabinda, depuis combien de temps ils vivent dans cette province, ou leur moyen de locomotion pour se rendre à Luanda et repartir vers Cabinda. En effet, la requérante déclare que sa cousine faisait ce voyage une fois par mois depuis février-mars 2011 et que cette dernière logeait chez elle durant ses séjours à Luanda. Par conséquent, elles se voyaient régulièrement et il n'est pas vraisemblable que la requérante ignore des informations aussi élémentaires relatives à sa cousine (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 7).

De plus, en vertu du fait qu'elles se voyaient régulièrement, le Conseil estime tout aussi invraisemblable que la requérante ne sache rien dire sur l'engagement ou non de l'époux de sa cousine pour le FLEC (dossier administratif, pièce 5, page 6). Il estime par ailleurs tout à fait invraisemblable que la requérante ne sache même pas la couleur des vêtements qu'elle a vus, et ce, même si elle n'a jamais été à l'école (dossier administratif, pièce 5, page 9).

La circonstance que la requérante soit âgée ou qu'elle n'ait pas fait d'études ne peut en soi suffire à expliquer les inconsistances et ignorances constatées dans son récit à propos de ces éléments essentiels.

Il en est de même pour la circonstance que la cousine de la requérante et son époux ne lui aient rien dit sur leur éventuelle implication dans le mouvement politique du FLEC, qui ne peut en soi justifier le fait que jusqu'à présent, elle n'ait aucunement cherché à se renseigner à cet égard. En effet, dès lors que les événements sur lesquels la requérante fonde sa demande de protection internationale sont liés à la découverte de tracts et d'habits du FLEC à son domicile, le Conseil juge invraisemblable que la requérante ne soit pas en mesure d'en dire davantage à l'égard de l'engagement politique de sa cousine et son époux et ne se soit pas renseignée à cet égard.

Par conséquent, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis. Dès lors, le reproche formulé par la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse aurait dû interroger la requérante au sujet de son arrestation et de sa détention (requête, pages 5 et 6) manque de fondement. En effet, les faits à la base de sa demande d'asile n'étant pas établis, il en va de même des faits qui en découlent, à savoir son arrestation et sa détention.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse souligne son étonnement quant à l'absence de toute démarche dans le chef de la requérante afin de se renseigner sur le sort de L., frère de l'époux de sa cousine et afin de s'informer sur sa cousine.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que L. ne s'est pas échappé avec elle et qu'elle ne peut dès lors donner des informations que pour la période durant laquelle ils étaient ensemble (requête, page 6). Elle souligne qu'elle évite tout contact avec son pays et qu'elle n'a même pas informé sa cousine à propos de ses soucis (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, qui sont largement insuffisantes pour expliquer les invraisemblances relevées par la partie défenderesse.

En effet, étant donné que la requérante soutient que les problèmes qui l'ont poussée à quitter son pays viennent du fait que sa cousine et son époux ont laissé chez elle des objets du FLEC, découverts par des militaires, il n'est absolument pas vraisemblable que, jusqu'à l'heure actuelle, la requérante n'ait pas engagé la moindre démarche pour contacter sa cousine, pour comprendre ce qui lui était arrivé ou pour savoir si elle ou L. étaient toujours recherchés (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 10).

5.7.3 Ainsi encore, la partie défenderesse estime invraisemblable le fait que les autorités de son pays s'acharnent sur la requérante, au vu de son manque d'engagement politique, de son absence de connaissance du FLEC, du fait qu'elle n'ait jamais eu de problèmes avec les autorités et en raison du fait que les autorités ont arrêté le principal protagoniste, L.

La partie requérante n'invoque aucun argument à ce sujet.

Le Conseil estime que l'acharnement dont la requérante se dit victime n'est pas crédible. En effet, il juge peu vraisemblable que la requérante qui n'a aucun profil politique, qui n'est pas impliquée au sein du

FLEC et qui n'a jamais eu aucun problème avec les autorités, continue à être menacée par ses autorités et ce, alors que le principal suspect, L., le frère de l'époux de la cousine de la requérante, aurait été arrêté (dossier administratif, pièce 5, pages 6 et 10).

5.8 La partie requérante soutient en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation particulière, notamment le fait qu'elle soit âgée de septante ans et qu'elle n'a jamais été à l'école (requête, page 4).

Elle considère également que la partie défenderesse ne peut prétendre avoir réellement et profondément analysé son dossier et ajoute qu'elle ne voit pas en quoi ses propos sont lacunaires, d'autant plus qu'elle n'a été auditionnée que pendant deux heures et que l'agent traitant n'a jamais insisté pour que la requérante en dise plus ou précise ses réponses (requête, pages 5 et 6). Elle estime que plus d'informations auraient pu être recherchées à propos des faits qu'elle a invoqués.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son âge avancé et de son faible niveau d'instruction. Toutefois, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'âge de la requérante n'aurait pas été pris en compte par la défenderesse dans l'analyse de sa demande d'asile. De plus, le faible niveau d'instruction de la requérante ne peut suffire à justifier les nombreuses incohérences et imprécisions du récit de la requérante. En effet, cette dernière n'a, à la lecture du rapport d'audition, eu aucune difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées. En outre, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu de la requérante qu'elle fournisse un récit cohérent et spontané des événements qu'elle dit avoir vécus et ce, indépendamment de son absence de scolarisation. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la situation particulière et personnelle de la requérante n'aurait pas été prise en compte, dans l'examen de sa demande d'asile par la partie défenderesse.

En ce qui concerne l'argument de la partie requérante relatif à la durée de l'audition, soit deux heures, circonstance de laquelle elle déduit que la partie défenderesse a agi de manière légère en lui reprochant des imprécisions, alors qu'elle ne l'a pas interrogée plus avant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, il constate, à la lecture du rapport d'audition, que de nombreuses questions ont été posées à la partie requérante, et qu'il lui a été demandé expressément d'être la plus précise possible (dossier administratif, pièce 5, pages 2 et 8). Dès lors, dans la mesure où la partie requérante n'expose nullement en quoi la durée de l'audition l'aurait empêchée d'exprimer ses craintes ou le risque qu'elle allègue, et qu'une telle circonstance ne ressort nullement du dossier administratif, le seul fait que l'audition ait duré deux heures n'est pas, en tant que tel, de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration ou méconnu les dispositions légales régissant la matière.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas recherché plus d'informations à propos des faits qu'elle a évoqués, le Conseil souligne encore, ainsi qu'il a été rappelé à titre liminaire, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.9 La carte d'identité de la partie requérante atteste son identité, élément qui n'est pas remis en cause.

De plus, le rapport d'Human Right Watch sur l'Angola (*supra*, point 4.1) ne permet pas de pallier l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, étant donné qu'il a une portée très générale et ne se réfère nullement à la partie requérante.

La partie requérante se contente à cet égard de rappeler « [...] la situation problématique, notamment le contexte politique et dangereux, à Angola (razzia, les attaques, détention arbitraire, la présence des militaires et des rebelles), étant un des pays les plus dangereux » (requête, page 9).

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'un contexte politique dangereux et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.10 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinents (*supra*, point 5.7), portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations, l'absence de démarches et l'in vraisemblance de l'acharnement dont elle ferait l'objet de la part de ses autorités; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 8), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, pages 7 et 8), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.14 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle se contente à cet égard de rappeler « [...] la situation problématique, notamment le contexte politique et dangereux, à Angola (razzia, les attaques, détention arbitraire, la présence des militaires et des rebelles), étant un des pays les plus dangereux » (requête, page 9).

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'une situation problématique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Angola, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Le Conseil n'aperçoit donc aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT